

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1677

présenté par
Mme Dubos, rapporteure

ARTICLE 34

À l'alinéa 9, après la référence :

« 18 »

insérer la référence :

« , 21 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer au bail mobilité l'obligation, pour le bailleur ou son mandataire, de transmettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande. Cette obligation, prévue à l'article 21 de la loi de 1989, s'applique au bail meublé classique.

Même si le logement loué *via* un bail mobilité n'est pas nécessairement la résidence principale du locataire, celui-ci peut avoir besoin d'une quittance de loyer pour diverses raisons, notamment professionnelles.